



Décision n° CODEP-DRC-2025-034163 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 juin 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'atelier dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) », implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-11 et R. 593-36 ;

Vu le décret n° 2023-1220 du 19 décembre 2023 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » ;

Vu le courrier d'Orano Chimie-Enrichissement TRICASTIN-24-002250/D3SE-PP/SEP du 26 juin 2024 portant demande d'une autorisation de mise en service de l'atelier AMC2 et le dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2024-046921 du 19 septembre 2024 demandant des compléments ;

Vu le courrier d'Orano Chimie-Enrichissement TRICASTIN-24-061181_D3SE-PP/SEP du 19 décembre 2024 transmettant les réponses à ces demandes de compléments ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des articles L. 593-11 et R. 593-36 du code de l'environnement, la mise en service d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service est d'un an et peut être porté à deux ans lorsque la complexité du dossier le justifie par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

2. L'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'AMC2 susvisée a fait l'objet de demandes de compléments et nécessite le recours à une expertise.

4. Au regard de la complexité du dossier et ses compléments transmis, le délai d'instruction de la demande de mise en service de l'AMC2 nécessite d'être prolongé.

Décide :

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'atelier dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) », implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, est prorogé d'un an.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04/06/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Pierre BOIS